

DIGITAL LAW MOOT COURT COMPETITION

EDITION 2023



REQUÊTE DEVANT LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

EQUIPE BIG SISTERS

POUR

Monsieur Tim NALUSALA, élisant domicile au 40, rue des brebis, 3280 Chimère-Ville, Illusia

Ci-après désigné « **M. NALUSALA** », « le requérant »,

Ayant pour avocat, Maître Léa CHANE-KANE, avocat au Barreau de Chimère-Ville, demeurant 3 avenue des Rêves, 3280 Chimère-Ville, Illusia

CONTRE

La République d'Illusia

Ci-après désignée « **l'État d'Illusia** », « **La République d'Illusia** »

TABLE DES MATIERES

ABREVIATIONS	3
SOURCES	5
Sur recevabilité de la demande	5
Sur violation aller et venir	5
Données personnelles et vie privée	5
Liberté d'expression	7
Liberté de réunion	7
RESUME DES FAITS	7
I. Présentation des parties	8
II. Une recrudescence de la menace terroriste déstabilisant les pouvoirs publics	8
III. Une atteinte aux droits et libertés de M. NALUSALA dans l'application de la réglementation relative à la prévention du terrorisme et du renseignement	9
IV. La procédure menée par M. NALUSALA	11
COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, 14 FEVRIER 2023 N°16-08.765	12
PARTIE I : LA RECEVABILITE DE LA REQUETE DEVANT LA COUR EUROPENNE DES DROITS DE L'HOMME	14
I. La qualité des parties	14
II. La violation d'un des droits ou libertés garantis par la Convention	15
A. La caractérisation de la violation de la Convention par un État signataire	15
B. La caractérisation d'un préjudice important	17
III. L'épuisement des voies de recours internes	19
IV. L'absence de forclusion du droit d'agir	20

PARTIE II : LA VIOLATION DES DROITS ET LIBERTES PAR L'ETAT D'ILLUSIA	21
I. La violation de la liberté d'aller et venir de l'article 2 du Protocole n° 4	21
A. L'atteinte caractérisée à la liberté d'aller et venir du requérant	21
1) Une ingérence prévue par la loi	22
2) Une ingérence justifiée par un but légitime	24
II. La violation du droit à la vie privée de l'article 8 de la Convention	26
A. La protection du droit à la vie privée stricto sensu	27
B. La protection des données personnelles et la vie privée	28
1) L'usage des nouvelles technologies dans le cadre d'une surveillance par les autorités	30
a. Surveillance	30
b. Audio surveillance et vidéosurveillance	31
c. Le fichage	32
2) L'ingérence caractérisée par la CEDH	34
C. L'inapplicabilité de la loi sur le renseignement de la République d'Illusia du 15 janvier 2019	37
III. La violation de la liberté d'expression et d'information de l'article 10 et de la liberté de réunion et d'association de l'article 11	39
A. L'atteinte à la liberté d'expression et d'information	39
1) S'agissant des recherches internet et des communications privées	39
2) S'agissant des likes et de l'ajout de contacts sur les réseaux sociaux	42
B. L'atteinte à la liberté de réunion	43
CONCLUSIONS ET DEMANDES À LA COUR	46

ABREVIATIONS

art.	Article
Bull.	Bulletin
c.	Contre
CEDH	Cour européenne des Droits de l'Homme
Ch.	Chambre
Conv. EDH	Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales
Convention	Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales
Convention européenne des droits de l'homme	Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales
CESDH	Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales
Cass	Cour de cassation
<i>Ibid.</i>	<i>Ibidem</i>
<i>M.</i>	<i>Monsieur</i>
n°	Numéro
p.	Page
pp.	Pages
RGPD	Règlement Général sur la Protection des Données
§	Paragraphe
§§	Paragrapes

SOURCES

Sur la recevabilité de la demande

CEDH [GC], 27 avril 2010, Tănase c. Moldova, req. n° 7/08, §104 ;

CEDH [GC], 5 juin 2015, Lambert et autres c. France, req. n°46043/14, §89

CEDH, Korolev c. Russie, n°25551/05, 1^{er} juillet 2010

Sur la liberté d’aller et venir

CEDH, Bartik c. Russie, n°55565/00, 21 décembre 2006, §36

CEDH, Axel Springer AG c. Allemagne, n°39954/08, 7 février 2012

CEDH, Rouillan c. France, n°28000/19, 23 juin 2022

CEDH, Amann c. Suisse, [GC], n°27798/95, 16 février 2000

CEDH, Iordachi et autre c. Moldavie, n° 25198/02, 10 février 2009

CEDH, Gillow c. Royaume-Uni, n°9063/80, 24 novembre 1986

CEDH, Malone c. Royaume-Uni, n°8691/79, 2 août 1984

CEDH, Leander c. Suède, n°9248/81, 26 mars 1987

CEDH, grande chambre, S. et Marper c/ Royaume-Uni, n°30562/04 et 30566/04, 4 décembre 2008, §67

CEDH, grande chambre, Söderman c. Suède, n°5786/08, 12 novembre 2013, §78

CEDH [GC], Denisov c. Ukraine, 2018, §95

CEDH [GC], Barbulescu c. Roumanie, 2017, §71

Sur le droit à la vie privée et la protection des données personnelles

Conseil de l’Europe/CEDH Guide sur la jurisprudence de la Convention européenne des droits de l’homme- Protection des données, mis à jour 31 aout 2022

COMITÉ CONSULTATIF DE LA CONVENTION POUR LA PROTECTION DES PERSONNES A L'ÉGARD DU TRAITEMENT AUTOMATISÉ DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL -CONVENTION 108 - Lignes directrices sur la reconnaissance faciale - Strasbourg, 28 janvier 2021

CEDH, Z c. Finlande, 1997, § 94

CEDH, Khelili c. Suisse, 2011, § 62

CEDH, Vicent Del Campo c. Espagne, 2018, § 46

CEDH, S. et Marper c. Royaume-Uni [GC], 2008, § 101

CEDH, Murray c. Royaume-Uni [GC], 1994 §§ 92-93

CEDH, Klass et autres c. Allemagne, 1978, § 42

CEDH, Szabó et Vissy c. Hongrie, 2016, §§ 72-73

CEDH, Segerstedt-Wiberg et autres c. Suède, § 88

CEDH, Taylor-Sabori c. Royaume-Uni, 2002, §§ 18-19

CEDH, Peck c. Royaume-Uni, 2003, §§ 59-62

CEDH, Perry c. Royaume-Uni, 2003, §§ 41-42

CEDH, Association pour l'intégration européenne et les droits de l'homme et Ekimdjiev c. Bulgarie, 2007, §§ 69-94

CEDH, Bărbulescu c. Roumanie GC

CEDH, S. et Marper c. Royaume-Uni [GC], 2008, § 104

CEDH, B.B. c. France, 2009, § 62

CEDH, Gardel c. France, 2009, § 63

CEDH, M.B. c. France, 2009, § 54

CEDH, Taylor-Sabori c. Royaume-Uni, 2002, §§ 17-19

CEDH, Radu c. Moldova, 2014, § 31

CEDH, Mockutė c. Lituanie, 2018, §§ 103-104

CEDH, M.D. et autres c. Espagne, 2022, §§ 61-64

CEDH, S. et Marper c. Royaume-Uni [GC], 2008, §§ 99, 103

CEDH, Nuh Uzun et autres c. Turquie, 2022, § 86

CEDH, Shimovolos c. Russie (déc.), 2011, § 69

CEDH, Dimitrov-Kazakov c. Bulgarie, 2011, § 33)

Liberté d'expression

CONSEIL DE L'EUROPE/CEDH, « Guide sur l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme : Droit au respect de la vie privée et familiale », mis à jour le 31 août 2022

CEDH, Handyside c. Royaume-Uni, 1976 § 49

CEDH, Observer et Guardian c. Royaume-Uni, 1991 § 59

CEDH, Melike c. Turquie, 2019 § 44

CASS. CIV 2ème, 5 janv. 2017, n° 16-12394

Sur la liberté de réunion

Conseil de l'Europe/CEDH Guide sur l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme sur la Liberté de réunion et d'association, Mis à jour le 31 août 2022

CEDH, Barraco c. France, 2009, § 39 et Lucas c. Royaume-Uni (déc.), 2003

CEDH, Primov et autres c. Russie, 2014, § 92 et Stankov et Organisation macédonienne unie Ilinden c. Bulgarie, 2001, § 85

CEDH, Vyerentsov c. Ukraine, 2013, § 51

RESUME DES FAITS

I. Présentation des parties

1. Monsieur Tim NALUSALA est étudiant en géographie, mais aussi un fervent défenseur de l'environnement.
2. L'État d'Illusia doit assurer l'effectivité et garantir le respect et la protection des droits et libertés énoncés dans la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (ci-après "Convention européenne des droits de l'homme", "ConvEDH", "Convention" ou "CESDH") telle qu'amendée par les Protocoles n°11 et 14, et complétée par les Protocoles n°4, 6, 12 et 13 et le Protocole additionnel.

II. Une recrudescence de la menace terroriste déstabilisant les pouvoirs publics

3. En 2023, la menace terroriste n'a pas faibli.
4. L'adoption de la *loi relative à la sécurité intérieure de la République d'Illusia* du 5 décembre 2018 intervient dans le cadre d'une menace croissante de l'extrémisme violent en Europe et la multiplication des abus par le biais des nouvelles technologies servant à la cause terroriste. En ce sens, la loi vise à assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes terroristes.
5. Afin de renforcer la lutte contre le terrorisme, la République d'Illusia a consolidé sa législation en matière de renseignement, en copiant *la loi française du 24 juillet 2015 relative au renseignement*, et renforcée par *la loi du 30 juillet 2021*.

6. L'État entend encadrer le recours aux dispositifs de renseignement par la possibilité d'user de techniques d'accès à l'information concernant des individus identifiés comme présentant une menace terroriste, pour des finalités limitativement énumérées dont : la sécurité nationale, la prévention du terrorisme, et la prévention des atteintes à la forme républicaine des institutions et des violences collectives de nature à porter atteinte à la sécurité nationale.
7. La mise en œuvre des techniques de renseignement prend en compte le recueil de données, dont la *loi relative à la reconnaissance faciale dans les enquêtes terroristes et la prévention des attentats* vient autoriser le recueil en temps réel de l'image d'une personne à des fins d'exploitation biométrique. Les données issues des systèmes de protection sont comparées aux données anthropométriques inscrites dans le fichier automatisé des empreintes digitales géré par le ministère de l'intérieur.
8. Les législations donnent compétence, après autorisation de l'autorité compétente, aux services de police de recueillir en temps réel les données relatives à l'identification des individus suspectés de participer à des actes terroristes.
9. C'est dans ce cadre que les services de police de la République d'Illusia ont recueilli les données relatives aux individus en lien avec l'ONG *Green Action*.
10. Monsieur NALUSALA a fait l'objet d'une sanction en application de cette réglementation.

III. Une atteinte aux droits et libertés de M. NALUSALA dans l'application de la réglementation relative à la prévention du terrorisme et du renseignement

11. Dans le cadre de son activisme écologique, M. NALUSALA a entrepris des recherches internet par le biais du moteur de recherche Gohoole. Afin d'effectuer ses recherches,

le requérant a utilisé plusieurs mots clés tels que « terrorisme vert », « écologie politique » et « activisme pour la défense de l'environnement ». À la suite de cela, M. NALUSALA a été dirigé vers l'ONG *Green Action* et a rempli un formulaire de contact afin d'obtenir davantage d'informations sur celle-ci. En réponse, M. NALUSALA a été contacté par le président de l'ONG, Anthony Jarden. Les deux individus ont alors échangé des propos s'agissant de la plateforme *Green Action* et des actions engagées. Bien qu'étant convaincu par les missions et méthodes de l'ONG, en soutenant notamment leurs publications par des « likes », M. NALUSALA ne renvoie aucun formulaire d'adhésion.

12. Quelques mois plus tard, un incident se produit dans la nuit du 2 au 3 novembre 2019. L'ONG *Green Action* est alors identifiée par l'enquête de police comme responsable de l'incendie de l'usine chimique *Manufacto* et de la mort du gardien du bâtiment.
13. Considérant l'incendie comme un acte terroriste, les services de police se sont intéressés à l'ONG et son site internet, qui appelait à des actions plus radicales. Les autorités publiques ont alors décidé de recourir à des techniques de recueil d'informations dans le cadre de la prévention des actes terroristes, et ont décidé de la fermeture du site de *Green Action* en décembre 2019.
14. Le 15 janvier 2020, a eu lieu la manifestation « Ensemble pour le climat », un mouvement qui n'a été revendiqué par aucune association, et qui est ouverte à tous les citoyens d'Illusia.
15. Dans un souci de maintien de l'ordre public, et plus particulièrement de la prévention du terrorisme, les forces de l'ordre ont balayé la foule par le biais de caméras de reconnaissance faciale banalisées.

16. Au cours de ce regroupement pour l'écologie, Monsieur NALUSALA a d'abord été identifié par cette technologie, puis brusquement exclu par les autorités de police après vérification de son identité.
17. Dans la crainte d'être fiché, Monsieur NALUSALA décide de porter plainte contre les autorités pour atteinte à ses libertés fondamentales.

IV. La procédure menée par Monsieur NALUSALA

18. Après avoir porté plainte contre les forces de l'ordre, le Tribunal d'Illusia a donné raison aux services de police, en considérant que l'atteinte à ses libertés étaient motivées par la prévention des atteintes à l'ordre public, ayant été causé par les membres de *Green Action*.
19. Cette décision a été confirmée par la Cour d'appel, puis par la Cour de cassation.
20. Ci-dessous est reproduite la décision de l'arrêt de rejet de son pourvoi par la Cour de cassation de l'État d'Illusia.

COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, 14
FEVRIER 2023 N°16-08.765

REPUBLIQUE D'ILLUSIA

AU NOM DU PEUPLE ILLUSIEN

N°16-08.765

N°01673

REJET

Madame JUDGE, présidente

REPUBLIQUE D'ILLUSIA

ARRET DE LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE,

DU 14 FEVRIER 2023

(...)

Réponse de la Cour

Vu l'article 540 du Code de procédure pénale de la République d'Illusia :

10. Tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision.
L'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence.

11. Pour rejeter la requête de M. [N] tendant à la réparation du préjudice causé par l'atteinte à ses libertés, une mesure restrictive doit être nécessaire et proportionnée à l'objectif recherché.

12. Les juges ajoutent qu'ils considèrent, en l'espèce, que l'exclusion temporaire, par les forces de l'ordre d'une personne physique dans le cadre d'une manifestation, au moyen de contrôles

effectués par le biais de caméras de reconnaissance faciales banalisées et balayant la foule, ne constitue pas une atteinte disproportionnée à la liberté d'aller et venir, au droit à la vie privée, à la liberté d'expression ainsi qu'à la liberté de réunion et d'association eu égard à la gravité des actions entreprises par les militants de l'ONG Green Action, rendant nécessaire l'ingérence de l'autorité publique dans l'exercice de ce droit nécessaire à la prévention des atteintes à l'ordre public et à la prévention des infractions pénales.

13. La cour d'appel conclut que l'objectif de préservation de l'ordre public et de prévention des infractions pénales conforme à l'intérêt public reste pleinement d'actualité dans le cas de M.[N] compte tenu de son lien étroit et de ses manifestations d'engagement au regard de l'ONG Green Action, justifiant ainsi l'atteinte aux libertés du prévenu ainsi que son fichage au sein du *Fichier National de Prévention du Terrorisme (TNPT)* de la République d'Illusia.

14. En se déterminant ainsi, la cour d'appel a justifié sa décision.

15. Par ailleurs, l'arrêt est régulier en la forme.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

REJETTE le pourvoi ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation de la République d'Illusia, et prononcé par la présidente le quatorze février deux mille vingt-trois.

PARTIE I : LA RECEVABILITE DE LA REQUETE DEVANT LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

21. Eu égard aux conditions posées par la Convention européenne, la requête individuelle portée par M. NALUSALA est recevable (CESDH, art. 34 et 35). La saisine de la Cour est régulière. Elle répond aux conditions de qualité des parties (I), de l'existence d'une violation d'un des droits ou libertés reconnus par la Convention (II), de l'épuisement des voies de recours internes (III) et de l'absence de forclusion de l'action (IV).

I. La qualité des parties

22. Au titre de l'article 34 de la Convention européenne des droits de l'Homme : « La Cour peut être saisie d'une requête par toute personne physique (...) qui se prétend victime d'une violation par l'une des Hautes Parties contractantes des droits reconnus par la Convention ou ses protocoles ».

23. En outre, la requête individuelle introduite ne doit pas être anonyme (CESDH, art. 35 2.a).

24. **En l'espèce**, M. NALUSALA est une personne physique, citoyen de l'État d'Illusia. La République d'Illusia fait partie du Conseil de l'Europe et a ratifié la Convention européenne en 2013. Par ailleurs, les faits ont été réalisés sur le territoire de l'État d'Illusia par les forces de l'ordre nationales lors d'une manifestation pour l'écologie. De fait, le critère de *rationae loci* est rempli. Les normes juridiques positives de l'État d'Illusia, ainsi que la Convention européenne, sont par conséquent applicables. En outre, la requête est déposée pour le compte et au nom de M. NALUSALA rendant le requérant identifiable, et de fait non anonyme.

25. **Ainsi**, les critères de *rationae personae* et *rationae loci* étant remplis, la requête de M. NALUSALA est conforme à l'obligation relative à la qualité des parties et à l'applicabilité de la Convention, nécessaire à la compétence de la Cour.

II. La violation d'un des droits ou libertés garantis par la Convention

26. M. NALUSALA est une victime directe de la violation des droits et libertés garantis par la Convention.

27. En sa qualité de protectrice des droits de l'Homme, la Cour ne peut être saisie qu'en présence d'une ou plusieurs violations d'un des droits ou libertés prévus par la Convention par un État signataire à l'égard d'un de ses citoyens (CESDH, art. 34). Le requérant devant être « *directement affecté* »¹ par la mesure contestée (A). En outre, la requête ne doit pas être « *manifestement mal fondée ou abusive* » (CESDH, art. 35, 3 a.) (B).

A. La caractérisation de la violation de la Convention par un État signataire

28. La Cour est saisie par toute personne « *qui se prétend victime d'une violation par l'une des Hautes Parties contractantes des droits reconnus par la Convention ou ses protocoles* » (CESDH, art. 34).

29. **En l'espèce**, M. NALUSALA est un étudiant investi dans les questions écologiques. Dans le but de mettre en œuvre ses convictions, il a effectué des recherches sur Internet et a communiqué avec un membre d'une ONG ayant pour objet la défense active de l'environnement. Dans la confirmation de ses idéologies, il a participé le 15 janvier

¹ CEDH [GC], 27 avril 2010, Tănase c. Moldova, req. n° 7/08, § 10 ; CEDH [GC], 5 juin 2015, Lambert et autres c. France, req. n° 46043/14, §89.

2020 à la manifestation « *Ensemble pour le Climat* ». Au cours de la manifestation, M. NALUSALA a fait l'objet d'une interpellation grâce à un dispositif de reconnaissance faciale banalisée par les autorités publiques, lui enjoignant de se retirer de celle-ci. Après avoir été exclu de l'évènement et fait la demande auprès des autorités, M. NALUSALA a été informé des motifs de l'interdiction à participer dont il fait l'objet. Les services de police évoquent l'existence d'une suspicion à l'égard du requérant d'actes terroristes justifiant les mesures contestées au titre de la prévention de la réalisation de tels actes. L'interdiction de circuler porte atteinte à la liberté d'aller et venir protégée par l'article 2 du Protocole n° 4 de la Convention, mais également à la liberté de réunion pacifique et d'expression, lorsqu'elle a pour conséquence d'interdire la communication d'idées entrant dans le débat d'intérêt général.

30. En outre, dans l'objectif d'exclusion d'un individu d'évènements de grande envergure susceptibles de regrouper un nombre important de personnes, l'État d'Illusia a validé la collecte des données de tout individu ayant été en contact avec l'ONG *Green Action* dans les 6 mois ayant précédés l'incendie de l'usine en date de novembre 2019.
31. Par ailleurs, pour procéder à l'interpellation de M. NALUSALA, les autorités ont usé d'un dispositif de reconnaissance faciale banalisée permettant la corrélation des données biométriques enregistrées par le ministère de l'intérieur. Le requérant est préjudicié dans l'exercice de son droit à la protection des données personnelles, protégé sous l'angle du droit à la vie privée de l'article 8 de la Convention.
32. Les autorités ont également porté atteinte à la liberté d'expression et d'information de Monsieur NALUSALA, protégée par l'article 10 de la Convention. Effectivement, les autorités ont, en dehors d'un cadre judiciaire, et sans raison justifiant la nécessité d'une surveillance de Monsieur NALUSALA, vérifié ses activités sur internet, notamment son

historique de recherches ainsi que son activité sur les services de communication en ligne.

33. Le demandeur a vu sa liberté de réunion garantie par l'article 11 de la Convention violée par les autorités, puisqu'en pleine manifestation, les forces de l'ordre l'ont mis à l'écart et l'ont interdit de participer à ce mouvement pacifique.

34. **Ainsi**, le critère de *rationae materiae* est rempli. M. NALUSALA a été victime d'une violation à ses droits et libertés protégés par la Convention que sont : la liberté d'aller et venir, le droit au respect à la vie privée, qui comprend le droit à la protection de données personnelles, et la liberté d'expression et d'information, ainsi que la liberté de réunion.

B. La caractérisation d'un préjudice important

35. Dans l'objectif de lutter contre l'engorgement de la justice européenne et les saisines futiles, la Convention prévoit que le **préjudice subi** par le requérant doit être personnel et direct, et doit être justifié par son **caractère important** puisqu'il « *doit atteindre un minimum de gravité* » qui doit être « *appréciée compte tenu à la fois de la perception subjective du requérant et de l'enjeu objectif d'une affaire donnée* »², à moins que « *le respect des droits de l'homme garantis par la Convention et ses Protocoles n'exige un examen de la requête au fond* » (CESDH, art. 35, § 3.b).

36. De même, les faits ne doivent pas avoir fait l'objet d'une « *requête précédemment examinée par la Cour ou déjà soumise à une autre instance internationale d'enquête ou de règlement* » (CEDH, art. 35 § 2. b).

² CEDH, 1^{er} juillet 2010, Korolev c. Russie, n° 25551/05.

37. **En l'espèce**, dans la mise en œuvre de l'exclusion du requérant de la manifestation, M. NALUSALA a fait l'objet d'une identification biométrique grâce à la collecte préalable de ses données, utilisées dans le cadre d'un dispositif de reconnaissance faciale banalisée. Justifiant d'une prévention à la réalisation d'actes terroristes, les forces de l'ordre conservent les données pour une durée indéterminée, rendant possible l'interdiction du requérant de participer à des manifestations, mais également la surveillance de ce dernier, illimitée. Ces mesures ont de ce fait pour conséquences de venir limiter ses libertés d'aller et venir, de réunion pacifique mais également d'expression et d'information, du fait qu'elles peuvent avoir pour effet de décourager le requérant de toutes actions, passives ou actives, voire simplement de recherches ou communications, de peur de faire l'objet d'une arrestation injustifiée.

38. **Ainsi**, les données biométriques constituant des données personnelles hautement sensibles, elles doivent être manipulées avec précaution de façon à fournir une protection suffisante. Leur usage par un moyen de reconnaissance faciale et leur conservation dans un fichier présentent dès lors une gravité suffisante à l'égard du requérant. De plus, la surveillance des communications des autorités dans le cadre de la prévention d'actes terroristes sans limite précise de temps, peut avoir pour conséquence de décourager le requérant dans l'expression de ses convictions, et donc porter une atteinte grave à sa liberté d'expression et d'information.

39. **En conclusion**, Monsieur NALUSALA établit une violation de la Convention par la République d'Illusia, qui lui a causé un préjudice important. Par conséquent, la saisine de la Cour est régulière *ratione materiae*.

III. L'épuisement des voies de recours internes

40. La recevabilité d'une requête devant la Cour est soumise à **l'épuisement de toutes les voies de recours internes** « tel qu'il est entendu selon les principes de droit international généralement reconnus » (CESDH, art. 35, §1).
41. **En l'espèce**, après avoir porté plainte contre les forces de l'ordre, Monsieur NALUSALA a contesté la décision de première instance rendue par le Tribunal d'Illusia donnant raison aux autorités de police, et fait appel de la décision.
42. L'appel confirmant la décision de première instance, Monsieur NALUSALA forme un pourvoi devant la Cour de cassation de la République d'Illusia.
43. Dans un arrêt du 14 février 2023, la Cour de cassation a finalement rejeté le pourvoi et a confirmé l'arrêt d'appel estimant que « *l'exclusion temporaire, par les forces de l'ordre d'une personne physique dans le cadre d'une manifestation, au moyen de contrôles effectués par le biais de caméras de reconnaissance faciales banalisées et balayant la foule, ne constitue pas une atteinte disproportionnée à la liberté d'aller et venir, au droit à la vie privée, à la liberté d'expression ainsi qu'à la liberté de réunion et d'association eu égard à la gravité des actions entreprises par les militants de l'ONG Green Action, rendant légitime l'ingérence de l'autorité publique dans l'exercice de ce droit nécessaire à la prévention des atteintes à l'ordre public et à la prévention des infractions pénales* ».
44. **En conséquence**, M. NALUSALA a saisi la Cour européenne des droits de l'Homme le 6 mars 2023, afin de faire valoir ses droits sur le fondement de la violation de la Convention par l'État d'Illusia.

45. **Ainsi**, M. NALUSALA a épuisé toutes les voies de recours internes et peut, de ce fait, faire valoir ses prétentions devant la CEDH. La saisine de la Cour est donc régulière.

IV. L'absence de forclusion du droit d'agir

46. Depuis le 1^{er} février 2022, le délai de saisine de la Cour est désormais de **4 mois** « à partir de la date de la décision interne définitive » (Protocole n° 15 de la Convention européenne – art. 35 1).

47. **En l'espèce**, la décision de la Haute juridiction nationale d'Illusia a été rendue le 14 février 2023. La Cour est saisie par le présent mémoire le 6 mars 2023, soit moins de quatre mois à compter de la décision interne définitive.

48. **Ainsi**, la Cour a donc été régulièrement saisie *rationa temporis* par M. NALUSALA.

49. **Eu égard à tout ce qui précède**, M. NALUSALA a respecté l'ensemble des conditions permettant de saisir régulièrement la Cour. En conséquence, il peut légitimement faire valoir ses demandes, à savoir : la condamnation de l'État d'Illusia en ce qu'il a violé l'article 2 du Protocole n° 4 à la Convention, ainsi que les articles 8, 10 et 11 de la Convention, et la suppression de son profil dans le Fichier National de Prévention du Terrorisme, l'arrêt définitif du traitement des données personnelles du demandeur, ainsi que la suppression de ses données personnelles, récoltées par le système de reconnaissance faciale.

PARTIE II : LA VIOLATION DES DROITS ET LIBERTES PAR L'ETAT D'ILLUSIA

50. M. NALUSALA est une victime directe des mesures prises par la République d'Illusia.

L'État est l'auteur d'une ingérence à sa liberté d'aller et venir, son droit à la vie privée, sa liberté d'expression et d'information, et sa liberté de réunion et d'association.

I. La violation de la liberté d'aller et venir de l'article 2 du protocole n° 4

51. « *Quiconque se trouve régulièrement sur le territoire d'un État a le droit d'y circuler librement* ». L'article 2 du Protocole n° 4 de la Convention protège, de ce fait, la liberté d'aller et venir sous le prisme de la liberté de circulation. Il n'est pas possible d'y porter atteinte, à moins que les restrictions apportées soient « *prévues par la loi* », « *nécessaires* » et « *justifiées par l'intérêt public dans une société démocratique* » (CEDH, art. 2 Protocole n° 4, 3. Et 4.).

52. Afin de connaître de l'ingérence des pouvoirs publics au regard de la liberté d'aller et venir de M. NALUSALA, l'atteinte à celle-ci doit être caractérisée (A). Aussi, afin qu'elle ne soit pas sanctionnée, l'atteinte doit être légale, nécessaire et justifiée par l'intérêt public dans une société démocratique (B).

A. L'atteinte caractérisée à la liberté d'aller et venir du requérant

53. Dans sa jurisprudence constante, la Cour établit que « *le droit de libre circulation, tel que reconnu aux paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Protocole n°4, a pour but d'assurer*

*le droit dans l'espace, garanti à toute personne, de circuler à l'intérieur du territoire dans lequel elle se trouve »*³.

54. **En l'espèce**, le 15 janvier 2020, M. NALUSALA a souhaité participer à la manifestation « Ensemble pour le Climat ». Cependant, au cours de celle-ci, il a été brusquement exclu du rassemblement par les forces de l'ordre après vérification de son identité.

55. De ce fait, le requérant est empêché de se déplacer sur le lieu de la manifestation, dont le périmètre n'a pas été précisé par les autorités.

56. **Ainsi**, l'atteinte à la liberté d'aller et venir de M. NALUSALA est bien caractérisée du fait de l'interdiction de circuler librement à l'intérieur du territoire.

B. L'atteinte injustifiée à la liberté d'aller et venir du requérant

57. **Cependant**, l'article 2 du protocole n°4 poursuit en énonçant que l'ingérence apportée à la liberté peut être justifiée dès lors qu'elle est prévue par la loi (1), qu'elle poursuit un intérêt légitime (2) et qu'elle est nécessaire et justifiée dans une société démocratique (3)⁴. Ces critères étant cumulatifs.

1) Une ingérence prévue par la loi

58. De manière constante, la Cour rappelle que l'ingérence répond à la condition de prévisibilité par la loi, dès lors qu'elle est « **accessible** »⁵ et « **prévisible** »⁶, c'est-à-dire qu'elle doit être rédigée avec assez de précision par la législation nationale de l'État attaqué afin d'être « *accessible aux personnes concernées et prévisible quant à ses*

³ CEDH, 21 décembre 2006, Bartik c. Russie, n°55565/00, § 36

⁴ CEDH, 7 février 2012, Axel Springer AG c. Allemagne, n° 39954/08 ; CEDH, Rouillan c. France, 23 juin 2022, n° 28000/19,.

⁵ CEDH [GC], 16 février 2000, Amann c. Suisse, n°27798/95.

⁶ *Ibid.*

répercussions »⁷. Les personnes concernées doivent pouvoir adapter leur comportement. Le degré de précision devant être plus important lorsque la loi vise des citoyens ordinaires.

59. En outre, la loi doit préciser « *l'étendue et les modalités avec assez de netteté [...], pour fournir à l'individu une protection adéquate contre l'arbitraire* »⁸.

60. **En l'espèce**, le 15 janvier 2020, Monsieur NALUSALA a participé à la manifestation « Ensemble pour le climat », un mouvement de manifestation pour la protection de l'environnement à vocation pacifique et qui ne vise aucun groupe ou association spécifique. Alors qu'il manifestait, sans agir de façon agressive ou menaçante, M. NALUSALA a été interpellé par des policiers en civil et a été interdit de participer à la manifestation par ces derniers. Ils justifiaient cela par le fait que M. NALUSALA constituait une menace pour l'ordre public

61. La loi du 15 décembre 2018 relative à la sécurité intérieure de la République d'Illusia, vient encadrer les cas dans lesquels les forces de l'ordre ont la possibilité de venir régler la circulation des individus, et les modalités qui s'y rapportent. De ce fait, la loi prévoit à son article 1^{er}, le **droit de régler la circulation des personnes** dans le cadre « *d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation* » afin « *d'assurer la sécurité* ». Toutefois, cet aménagement est strictement encadré, et doit faire l'objet d'un arrêté définissant le **périmètre de protection** « *au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés* », qui doit être « *limité aux lieux exposés à la menace et à leurs abords, ainsi que ses points d'accès* ».

⁷ CEDH, Iordachi et autre c. Moldavie, n° 25198/02, 10 février 2009

⁸ CEDH, Gillow c. Royaume-Uni, 24 novembre 1986, n° 9063/80; CEDH, 2 août 1984, Malone c. Royaume-Uni, n° 8691/79.

62. Par ailleurs, la loi précise quelles sont les **personnes concernées** par les mesures précitées. Il s'agit des individus à l'égard desquels il existe des raisons sérieuses de penser qu'ils constituent, par leurs actes, une menace pour la sécurité et l'ordre public, eu égard aux relations qu'ils détiennent avec « *des personnes ou des organisations incitant, facilitant ou participant à des actes de terrorisme* » ; mais également les individus qui « *soutiennent, diffusent, lorsque cette diffusion s'accompagne d'une manifestation d'adhésion à l'idéologie exprimée, ou adhèrent à des thèses incitant à la commission d'actes de terrorisme ou faisant l'apologie de tels actes* ».
63. **Ainsi**, la loi énonce les personnes qui peuvent être concernées par les mesures, les cas et les objets dans lesquels ces mesures peuvent être mises en œuvre, et la manière dont les autorités doivent procéder. De ce fait, l'atteinte à la liberté d'aller et venir présente un degré de prévisibilité suffisant.

2) Une ingérence justifiée par un but légitime

64. L'ingérence apportée à la liberté d'aller et venir doit être justifiée par l'intérêt public, la sécurité nationale, la sûreté publique, le maintien à l'ordre public, ou par la protection des droits et libertés d'autrui (CEDH, art 2 protocole n°4, 3. et 4.).
65. **En l'espèce**, à la suite de l'expulsion de M. NALUSALA de la manifestation, les forces de l'ordre lui ont indiqué que les mesures prises à son égard, sont justifiées par la protection de l'ordre public résultant de la prévention d'atteintes à l'ordre public par les membres de l'ONG *Green Action*.
66. **Ainsi**, l'ingérence poursuit un but légitime qui est la protection de l'ordre public.

3) Une ingérence disproportionnée dans une société démocratique

67. Dès 1985, la Cour a précisé ce qu'elle entend par « *ingérence nécessaire dans une société démocratique* ». Ainsi, « *la notion de nécessité implique une ingérence fondée sur un besoin social impérieux et notamment proportionnée au but légitime recherché* »⁹. Il appartient à la Cour de mettre en balance d'une part, le but poursuivi par l'Etat, et d'autre part, les droits et libertés du requérant protégés par la Convention, auxquels une atteinte a été portée.
68. **En l'espèce**, alors que M. NALUSALA participait à la manifestation de lutte pour l'écologie, il lui a été ordonné de quitter immédiatement l'évènement. L'expulsion de M. NALUSALA a été justifiée par les autorités au regard des relations que le requérant a entretenues avec l'organisation *Green Action*, dont les membres sont suspectés d'avoir planifié et mis en œuvre des actes à caractère terroriste. Le requérant en déduit alors que ses communications privées et publiques ont été surveillées par les autorités de renseignement, dans le cadre d'une enquête visant à identifier tout individu en lien avec les membres actifs de l'ONG *Green Action* durant les 6 mois précédents l'incendie. Pour cela, les autorités se sont appuyées sur les discussions que le requérant a eues avec le président de l'ONG, Anthony Jarden, ainsi que l'ajout de l'organisation à ses contacts sur le réseau social Threeter et enfin les likes des publications diffusées par celle-ci.
69. Par conséquent, les informations personnelles du requérant ont été conservées dans un fichier, tendant à lui empêcher l'accès à des manifestations de grande ampleur, pendant une durée qui ne lui a pas été communiquée. En effet, M. NALUSALA a été informé « *de son interdiction de participation à une manifestation d'inspiration écologique* ». Le non-emploi de l'article « *la* » au lieu de « *une* » énonce que l'interdiction n'est pas limitée à la manifestation « Ensemble pour le Climat », mais qu'elle relève d'un nombre indéterminé de manifestations.

⁹ CEDH, 26 mars 1987, Leander c. Suède, n° 9248/81.

70. Par ailleurs, bien que le requérant ait été en contact avec l'organisation, il s'est rendu à la manifestation avec un groupe d'étudiants, également investis dans la cause écologique, ne présentant aucun lien avec l'ONG. De ce fait, M. NALUSALA n'indiquait aucune volonté de se joindre aux potentielles actions de l'ONG *Green Action* au cours de l'évènement.
71. **Ainsi**, eu égard à ce qu'il précède, le fichage du requérant lui interdisant l'accès à des manifestations en lien avec l'environnement sans en déterminer le nombre exact et par conséquent la durée, est disproportionné au but poursuivi. De surplus, bien que M. NALUSALA ait été en lien avec l'ONG *Green Action*, aucun élément suffisamment concret ne vient démontrer que celui-ci peut être relié à l'incendie de l'usine chimique ayant eu lieu dans la nuit du 2 au 3 novembre 2019, ou qu'il présente des intentions tendant à commettre des actes terroristes.
72. **En conclusion**, les mesures consistant à venir interdire l'accès aux manifestations d'inspiration écologique par la République d'Illusia constituent une ingérence disproportionnée dans la liberté d'aller et venir de M. NALUSALA.

II. La violation du droit à la vie privée de l'article 8 de la Convention

73. La Convention européenne des droits de l'homme garantit à son article 8, le droit pour toute personne « *au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance* ». Ce droit est protégé par plusieurs déclinaisons, et notamment sous l'angle des données personnelles, ces dernières devant être protégées efficacement au regard des nouveaux dispositifs intrusifs mis en place. La Cour en fait d'ailleurs une interprétation large, puisqu'elle considère que « *le simple fait de mémoriser les données relatives à la vie privée d'un individu constitue une ingérence au sens de l'article 8 de*

la CEDH qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance »¹⁰.

74. De ce fait, le droit à la vie privée peut être observé dans son interprétation stricto sensu (A), mais également au regard des données personnelles (B).

A. La protection du droit à la vie privée stricto sensu

75. La Convention protège le droit au respect à la vie privée de chacun (CEDH, art. 8). Il s'agit d'un des droits les plus fondamentaux, dont l'objet principal est de « *prémunir l'individu contre les ingérences arbitraires des pouvoirs publics* »¹¹. Il ne doit faire l'objet d'aucune ingérence à moins d'être strictement nécessaire. A cet égard, la Cour en définit de manière large le champ d'application. La vie privée couvre ainsi l'intégrité physique et morale de tout individu, et peut « *englober de multiples aspects de l'identité physique et sociale d'un individu* »¹², comprenant ce que la Cour appelle la « *vie privée sociale* »¹³. Elle s'est adaptée aux évolutions sociétales et technologiques.

76. En application des critères cumulatifs permettant l'appréciation d'une ingérence prévue par la Cour, il doit ainsi être constaté la légalité, la poursuite d'un but légitime, mais aussi la nécessité dans une société démocratique de la mesure prise.

77. Selon une jurisprudence européenne, la Cour a conclu à la violation de l'article 8 relatif à la vie privée, au motif que le droit national de l'État poursuivi « *permettait la collecte, l'enregistrement et l'archivage, dans des dossiers secrets, d'informations affectant la sécurité nationale, sans poser les limites de l'exercice de ces pouvoirs, laissées à la discrétion des autorités* ». En effet, dans ce cas d'espèce, le droit national ne définissait

¹⁰ CEDH [GC], 4 décembre 2008, S. et Marper c/ Royaume-Uni, n° 30562/04 et 30566/04, § 67.

¹¹ CEDH [GC], 12 novembre 2013, Söderman c. Suède, n° 5786/08, § 78.

¹² CEDH [GC], 25 septembre 2008, Denisov c. Ukraine, n° 76639/11, § 95.

¹³ CEDH [GC], 5 septembre 2017, Barbulescu c. Roumanie, n° 61496/08, § 71.

pas le type d'informations pouvant être traitées, les catégories de personnes à l'égard desquelles des mesures de surveillance pouvaient être prises, les circonstances dans lesquelles de telles mesures pouvaient être prises ou la procédure à suivre ¹⁴.

78. **En l'espèce**, la *loi sur la Sécurité Intérieure de la République d'Illusia du 5 décembre 2018* prévoit la ou les personnes concernées, il s'agit de celles à l'égard desquelles « *il existe des raisons sérieuses de penser que son comportement constitue une mesure d'une particulière gravité pour la sécurité et l'ordre publics et qui soit entre en relation de manière habituelle avec des personnes ou des organisations incitant, facilitant ou participant à des actes de terrorisme, soit soutient, diffuse, lorsque cette diffusion s'accompagne d'une manifestation d'adhésion à l'idéologie exprimée, ou adhère à des thèses incitant à la commission d'actes de terrorisme ou faisant l'apologie de tels actes* ».

79. Or, aucune action de M. NALUSALA ne laisse à penser qu'il puisse représenter une menace pour la sécurité intérieure. Les publications qu'il a aimées n'étaient, en effet, pas à connotation terroriste, ou incitant à commettre des actes terroristes.

80. En se fondant sur la loi du 5 décembre 2018 pour condamner Monsieur NALUSALA, alors qu'il n'a commis aucune infraction terroriste ou partagé des publications incitant au terrorisme ou faisant l'apologie de tels actes, l'article 8 de la CESDH a été violé.

81. **Ainsi**, l'État d'Illusia a commis une ingérence dans le respect de l'article 8 de la CESDH.

B. La protection des données personnelles et la vie privée

82. L'article 8 de la ConvEDH assure la protection de données à caractère personnel sous l'angle de la vie privée, et impose aux États une obligation de s'abstenir de toute

¹⁴ CEDH [GC], 4 avril 2000, Rotaru c. Roumanie, n° 28341/95.

ingérence arbitraire dans l'exercice du droit au respect « *de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance* » d'un individu, qu'elle soit l'œuvre des pouvoirs publics eux-mêmes ou des organismes privés auxquels l'État aurait préalablement délégué ses responsabilités. Face aux développements des nouvelles technologies et notamment de dispositifs intrusifs, la Cour a eu à traiter d'affaires portant sur les méthodes de surveillance, de collecte et de fichage (1).

83. L'article 9 de la *Convention 108 pour la protection de personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel* vient, toutefois, apporter une limite à la vie privée, puisqu'il prévoit qu'aucune exception aux dispositions des articles 5, 6 et 8 relatives au traitement automatisé de données n'est admise à moins qu'elle ne soit « *prévue par la loi de la Partie* » et « *constitue une mesure nécessaire dans une société démocratique* :

- *A la protection de la sécurité de l'État, à la sûreté publique, aux intérêts monétaires de l'État ou à la répression des infractions pénales ;*
- *A la protection de la personne concernée et des droits et libertés d'autrui* » (2).

84. **En l'espèce**, dans le cadre de l'opération d'identification des individus en lien avec l'ONG *Green Action* au cours des six derniers mois précédant l'incendie, les autorités ont usé de moyens de **reconnaissance faciale** à l'aide de caméras intelligentes. Les autorités ont alors pu faire le lien entre les données biométriques enregistrées dans la base de données du ministère de l'Intérieur et les communications électroniques privées et recherches internet de M. NALUSALA.

85. Ainsi, M. NALUSALA est victime d'une ingérence arbitraire de l'État.

1) L'usage des nouvelles technologies dans le cadre d'une surveillance par les autorités

86. Avec le développement des nouvelles technologies, les mesures de surveillance ont pris différentes formes. Ces mesures sont presque toujours considérées par la Cour comme des ingérences, bien qu'elles soient d'une gravité plus ou moins élevée, dans le droit au respect de la vie privée, du domicile ou de la correspondance des personnes qui en font l'objet.

87. La Cour a eu à traiter un nombre considérable d'affaires qui portaient sur la question de la collecte des données à caractère personnel à travers diverses méthodes de surveillance secrète. Quel que soit le système de surveillance employé par les autorités, l'existence de garanties adéquates et suffisantes contre les abus est essentielle.

a. Surveillance

88. Pour la Cour, le pouvoir de surveiller en secret les citoyens n'est tolérable que dans la mesure strictement nécessaire à la sauvegarde des institutions démocratiques¹⁵.

89. Pareille ingérence doit se fonder sur des motifs pertinents et suffisants, et doit être proportionnée aux buts légitimes poursuivis¹⁶. La législation interne doit être assortie de garanties suffisamment précises, effectives et complètes en ce qui concerne la prise, l'exécution et la réparation éventuelle des mesures de surveillance.

90. **En l'espèce**, la *loi d'Illusia relative à la reconnaissance faciale dans les enquêtes terroristes et la prévention des attentats* n'indique pas la nature des informations enregistrées, la durée de leur conservation et les personnes qui y ont accès. La loi fait simplement référence au décret pris après avis de la Commission nationale des données

¹⁵ CEDH, 6 septembre 2018, *Klass et autres c. Allemagne*, n° 5029/71, § 42 ; CEDH [GC], 12 janvier 2016, *Szabó et Vissy c. Hongrie*, n° 37138/14, § 72 et § 73.

¹⁶ CEDH [GC], 6 juin 2006, *Segerstedt-Wiberg et autres c. Suède*, n° 62332/00, § 88

personnelles. De ce fait, elle n'apporte pas de garanties suffisamment précises, effectives et complètes, concernant la réparation des mesures de surveillance.

91. **Ainsi**, au-delà des motifs pertinents et suffisants qui ne sont pas remplis et motivés, la législation interne n'apporte de garanties assez précises dans l'ingérence des droits de ses citoyens, concernant la réparation éventuelle des mesures de surveillance.

92. Par ailleurs, l'État d'Illusia étant candidate à l'adhésion de l'Union Européenne, celle-ci est dès lors supposée se conformer aux principes de l'Union Européenne et plus particulièrement au RGPD du 27 avril 2016 s'agissant des données personnelles et des données sensibles. Or, en ne prévoyant pas de règles précises quant aux données personnelles, les dispositions nationales de la République d'Illusia ne sont en aucun cas conformes aux grands principes établis par le RGPD.

b. Audio surveillance et vidéosurveillance

93. La Cour a distingué la surveillance des actes d'un individu dans un lieu public à des fins de sécurité, des enregistrements de ces actes qui seraient utilisés à d'autres fins, allant au-delà de ce que l'intéressé aurait pu prévoir¹⁷ pour établir, dans le domaine des mesures secrètes de surveillance ou de l'interception de communications par les autorités publiques, la frontière de l'intimité de la vie privée garantie par l'article 8.

94. La Cour a déjà pu conclure à la violation de l'article 8 concernant la possibilité pour l'association requérante de faire l'objet de mesures de surveillance à tout moment, sans avertissement en vertu de la loi sur les moyens de surveillance spéciaux¹⁸.

¹⁷ CEDH, 28 janvier 2003, Peck c. Royaume-Uni, n° 44697/98, §§ 59-62 ; CEDH, 17 octobre 2003, Perry c. Royaume-Uni, n° 63737, §§ 41-42

¹⁸ CEDH, 28 juin 2007, Association pour l'intégration européenne et les droits de l'homme et Ekimdjev c. Bulgarie, n° 62540/00, §§ 69-94.

95. Dès lors, « la consultation du *courrier électronique et de l'Internet*¹⁹, la *surveillance de l'usage de systèmes de messagerie électronique* »²⁰ qui constituent ensemble des données personnelles, sont des cas typiques d'ingérence des autorités dans l'exercice par les requérants du droit protégé par l'article 8 de la Convention.
96. **En l'espèce**, aucune action du défendeur ne laisse penser à des actes terroristes de sa part. A cet effet, ses recherches internet ainsi que ses conversations avec le dirigeant de l'association doivent être protégées par son droit à la vie privée, prévu par l'article 8 de la CESDH. De fait, leur consultation par les autorités ne peut être justifiée par « *la nécessité dans une société démocratique* ».
97. **Ainsi**, l'ingérence quant aux données personnelles de M. NALUSALA n'est pas proportionnée au regard du droit à la vie privée, de même pour la menace terroriste qui ne peut être caractérisée au regard des actions du demandeur.

c. Le fichage

98. L'intérêt des personnes concernées, et de la collectivité dans son ensemble, à voir protéger les données à caractère personnel, peut s'effacer devant l'intérêt légitime que constitue la prévention des infractions pénales²¹.
99. Pour protéger leur population comme elles en ont le devoir, les autorités nationales sont amenées à constituer des fichiers contribuant efficacement à la répression, et à la prévention de certaines infractions, notamment les plus graves, comme celles de nature sexuelle²². Alors que le prélèvement initial des données personnelles est destiné à relier une personne déterminée, à l'infraction particulière qu'elle est soupçonnée avoir

¹⁹ CEDH, 3 avril 2007, Copland c. Royaume-Uni, n° 62617/00.

²⁰ CEDH, 5 septembre 2017, Bărbulescu c. Roumanie, *op. cit.* note 13.

²¹ CEDH [GC], 4 décembre 2008, S. et Marper c/ Royaume-Uni, *op. cit.*, § 104, note 10.

²² CEDH, 17 décembre 2009, B.B. c. France, n° 5335/06, § 62 ; CEDH, 17 décembre 2009, Gardel c. France, n° 16428/05, § 63 ; CEDH, 17 décembre 2009, M.B. c. France, n° 22115/06, § 54.

commise, la conservation de ces données dans des fichiers et des bases de données tend à un objectif plus large, à savoir contribuer à l'identification des futurs délinquants²³.

100. La Cour ne saurait mettre en doute les objectifs de prévention de tels fichiers ²⁴.

La lutte contre la criminalité, et notamment contre le crime organisé et le terrorisme, qui constitue l'un des défis auxquels les sociétés européennes doivent faire face à l'heure actuelle, dépend dans une large mesure de l'utilisation des techniques scientifiques modernes d'enquête et d'identification ²⁵.

101. En même temps, puisque la protection des données à caractère personnel joue un rôle fondamental pour l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8, il est essentiel que la législation interne ménage des garanties appropriées pour empêcher toute utilisation de données à caractère personnel qui ne serait pas conforme aux garanties prévues dans cet article.

102. **En l'espèce**, le fichage de M. NALUSALA n'est en rien justifié puisqu'il n'a commis aucune action qui aurait permis aux autorités d'inscrire ses données dans une base de fichage. Bien que cette action poursuive un but de protection de la population, mais aussi de prévention d'infraction, ce qui est largement admis par la Cour, l'intérêt légitime de prévention d'infraction n'est pas caractérisé. En effet, les simples recherches internet, ou son lien étroit avec le Président de l'association ne permettent pas de présumer M. NALUSALA comme étant une personne potentiellement dangereuse pour la République d'Illusia.

²³ CEDH, [GC], 4 décembre 2008, S. et Marper c. Royaume-Uni, *loc. cit.*, § 100.

²⁴ CEDH, 17 décembre 2009, B.B. c. France, *op. cit.* § 63 ; CEDH, 17 décembre 2009, Gardel c. France, *op. cit.* § 63 ; CEDH, 17 décembre 2009, *op. cit.* § 54, note 22.

²⁵ CEDH, [GC], 4 décembre 2008, S. et Marper c. Royaume-Uni, *op. cit.*, § 105, note 23.

103. **Ainsi**, le fichage de M. NALUSALA représente une action disproportionnée par rapport à l'intérêt légitime de protection de l'ordre public et de prévention des infractions.

2) L'ingérence caractérisée par la CEDH

104. En présence d'une ingérence de l'État dans les libertés d'un individu, la Cour analyse les critères de justification selon lesquels l'atteinte doit être prévue par la loi, poursuivre un intérêt légitime et être nécessaire dans une société démocratique.

105. Dans un **premier temps**, il appartient à la Cour d'observer la loi appliquée par les autorités publiques. A cet égard, la Cour insiste sur le respect de la collecte et le traitement loyal et licite des données à caractère personnel. Dans le contexte des données à caractère personnel recueillies par les autorités et conservées dans des bases de données pour prévenir ou réprimer la criminalité, la Cour a indiqué qu'il était essentiel de fixer des règles claires et détaillées régissant la portée et l'application de telles mesures en imposant un minimum d'exigences concernant, notamment : la durée, le stockage, l'utilisation, l'accès des tiers, les procédures destinées à préserver l'intégrité et la confidentialité des données et les procédures de destruction de celles-ci, de manière à ce que les justiciables disposent de garanties suffisantes contre les risques d'abus et d'arbitraire ²⁶.

²⁶ CEDH, [GC], 4 décembre 2008, S. et Marper c. Royaume-Uni, *ibid.*, §§ 99-103 ; CEDH, 29 mars 2022, Nuh Uzun et autres c. Turquie, n° 29341/18, § 86.

106. La Cour est parvenue à un constat de violation de l'article 8 dans les affaires où le droit interne ne définissait pas avec une clarté suffisante, la portée et le mode d'exercice du pouvoir discrétionnaire conféré aux autorités internes ²⁷.
107. Dans *l'affaire Shimovolos c. Russie* de 2011, la création et la mise à jour d'une base de données relative aux surveillances secrètes, enregistrant des données personnelles et des déplacements d'un militant des droits de l'homme, ainsi que ses modalités de fonctionnement étaient régies par un arrêté ministériel qui n'avait jamais été publié ou rendu accessible d'une autre manière au public.
108. Dans un **second temps**, la Cour doit constater la poursuite d'un but légitime. Celui-ci est nécessaire au traitement des données personnelles, sans quoi l'ingérence par les autorités publiques ne sera pas valable. Par conséquent, la protection de la sécurité de l'État, la sûreté publique, ou la répression des infractions pénales, ainsi que la protection de la personne concernée et le respect des droits et libertés d'autrui constituent alors des objectifs légitimes.
109. Et **finalement**, de manière générale, il s'agira pour la Cour de se focaliser sur le critère de nécessité. Pour être « *nécessaire dans une société démocratique* », toute mesure portant atteinte à la protection des données à caractère personnel qui relève de l'article 8 de la Convention doit répondre à un « *besoin social impérieux* » et ne doit pas être disproportionnée par rapport aux buts légitimes poursuivis ²⁸.
110. Les motifs invoqués par le gouvernement doivent être pertinents et suffisants²⁹.
S'il appartient aux autorités nationales de juger si ces conditions sont remplies, c'est à

²⁷ CEDH, 21 juin 2011, *Shimovolos c. Russie*, n° 30194/09, § 69 ; CEDH, 10 février 2011, *Dimitrov-Kazakov c. Bulgarie*, n° 11379/03, § 33.

²⁸ CEDH, 25 février 1997, *Z c. Finlande*, n° 22009/93, § 94 ; CEDH, 1^{er} février 2012, *Khelili c. Suisse*, n° 161988/07, § 62 ; CEDH, 6 novembre 2018, *Vicent Del Campo c. Espagne*, n° 25527/13, § 46.

²⁹ CEDH, 25 février 1997, *Z c. Finlande*, *ibid.*, § 94.

la Cour qu'il revient de trancher en définitive la question de la nécessité de l'ingérence au regard des exigences de la Convention ³⁰.

111. Pour pouvoir déterminer si une ingérence est « *nécessaire dans une société démocratique* », la CEDH opère alors une mise en balance des intérêts en jeu, et les autorités nationales doivent démontrer qu'elles ont ménagé un juste équilibre entre l'exercice des droits de chaque personne, et la nécessité pour l'État de prendre des mesures effectives pour prévenir le terrorisme ³¹.

112. A cet égard, la Cour a considéré dans l'affaire *Murray c. Royaume-Uni* de 1994, que la prise et la conservation d'une photographie d'une personne soupçonnée de terrorisme sans son accord n'était pas une mesure disproportionnée, au regard du but poursuivi de prévention du terrorisme, légitime dans une société démocratique.

113. **En l'espèce**, en ce qui concerne le critère de l'atteinte prévue par la loi, la Cour considère que la collecte des données personnelles doit être loyale et licite. L'atteinte peut, dès lors, être constatée en ce que la *Loi relative à la reconnaissance faciale dans les enquêtes terroristes et la prévention des attentats*, n'apporte aucune garantie qui soit suffisamment claire et détaillée, et se contente d'expliquer que le traitement des données sera déterminé par décret, pris après avis de la Commission nationale des données personnelles.

114. En ce qui concerne maintenant la poursuite d'un but légitime, la protection de la sécurité de l'État, la sûreté publique, ou la répression des infractions pénales, sont des objectifs poursuivis par la République d'Illusia.

115. Enfin, s'agissant du dernier critère de nécessité dans une société démocratique, toute mesure qui porte atteinte à la protection des données à caractère personnel doit

³⁰ CEDH, [GC], 4 décembre 2008, S. et Marper c. Royaume-Uni, *op. cit.*, § 101, note 23.

³¹ CEDH, 28 octobre 1994, Murray c. Royaume-Uni, n° 14310/88, § 91.

répondre à un « *besoin social impérieux* », et ne doit pas être disproportionnée par rapport aux buts poursuivis.

116. Le but poursuivi étant la prévention d'actes terroristes, cela répond effectivement à un « *besoin social impérieux* », néanmoins le critère de proportionnalité n'est pas rempli. En effet, comme l'indique les éléments précités, M. NALUSALA n'a aucune raison concrète d'être soupçonné comme étant une personne potentiellement dangereuse ou capable de réaliser des actes terroristes.

117. **Ainsi**, la mise en balance des intérêts en jeu n'est, de ce fait, pas respectée en ce que le critère de légalité n'est pas rempli, et porte directement atteinte aux libertés du requérant, sans pour autant justifier d'un quelconque « *besoin social impérieux* ».

118. Par ailleurs, contrairement au prévenu dans **l'affaire Murray**, aucun indice ne permet de soupçonner M. NALUSALA de terrorisme, ou de potentielle menace pour l'État démocratique, ce dernier ne faisant qu'exercer son droit à l'information et sa liberté d'expression.

119. **Par conséquent**, l'ingérence arbitraire des autorités dans la collecte des données personnelles de M. NALUSALA constitue une violation de l'article 8 de la ConvEDH, et donc « *du droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance* ». En effet, l'ingérence effectuée n'est pas nécessaire à la sauvegarde de la société démocratique.

C. L'inapplicabilité de la loi sur le renseignement de la République d'Illusia du 15 janvier 2019

120. La loi permet aux services de renseignement de recourir à des techniques d'accès et de recueil de l'information dans le cadre judiciaire. Ils peuvent, de ce fait, récolter les données par le biais du balisage de véhicule, de la sonorisation de lieux privés

(micros), la captation d'images dans des lieux privés, la captation de données informatiques et l'accès aux réseaux des opérateurs de télécommunications pour le suivi d'individus identifiés comme présentant une menace terroriste.

121. Ces techniques ne peuvent être utilisées que pour des finalités limitativement énumérées par la loi relative au renseignement, c'est-à-dire « *la sécurité nationale, les intérêts essentiels de la politique étrangère et l'exécution des engagements internationaux de la France, les intérêts économiques et scientifiques essentiels de la France, la prévention du terrorisme, la prévention des atteintes à la forme républicaine des institutions et des violences collectives de nature à porter atteinte à la sécurité nationale* ». Les techniques portant le plus atteinte à la vie privée ne sont employées qu'au regard des principes de proportionnalité et de subsidiarité (dans les seuls cas où c'est l'unique méthode pour recueillir les renseignements). Le recours à ces techniques de surveillance doit obéir à une procédure définie par la loi. Les demandes écrites doivent, à ce titre, être adressées au Premier ministre. Le Premier ministre donnera ou non son accord après avis de la Commission Nationale de Contrôle des Techniques de Renseignement de la République d'Illusia (CNCTR).

122. **En l'espèce**, pour interdire M. NALUSALA de participer à la manifestation, les forces de l'ordre ont surveillé les activités sur internet de ce dernier, ainsi que ses correspondances privées. Néanmoins, les forces de l'ordre ne justifiaient d'aucune enquête judiciaire concernant M. NALUSALA pour procéder à cette récolte de données personnelles.

123. **Ainsi**, les autorités se sont rendues coupables d'une ingérence s'agissant du droit à la vie privée de M. NALUSALA en traitant ses données personnelles.

124. **Par conséquent**, la *loi sur le renseignement de la République d'Illusia* ne pouvait servir de fondement au traitement des données personnelles du requérant, et était donc inapplicable en l'espèce.

III. La violation de la liberté d'expression et d'information de l'article 10 et de la liberté de réunion et d'association de l'article 11

A. L'atteinte à la liberté d'expression et d'information

1) S'agissant des recherches internet et des communications privées

125. L'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme garantit la liberté d'expression aux citoyens des pays membres du Conseil de l'Europe. Cet article comprend ainsi la protection de la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées, et protège les citoyens d'une ingérence des autorités publiques. Cette protection peut toutefois être limitée, notamment pour la sécurité nationale, l'intégrité du territoire, la sûreté publique, la défense de l'ordre et la prévention du crime.

126. La Cour européenne des droits de l'Homme, dans le cadre de l'interprétation de l'article 10 de la Convention a notamment affirmé que « *la liberté d'expression constitue l'un des fondements d'une société démocratique, l'une des conditions primordiales de son progrès et de l'épanouissement de chacun* »³².

127. De même que la Cour a rappelé, à plusieurs reprises, l'importance de l'article 10 instaurant le droit à la liberté d'expression, s'appliquant non seulement aux

³² CEDH, 7 décembre 1976, *Handyside c. Royaume-Uni*, n° 5493/72, § 49.

« *informations* » ou « *idées* » accueillies avec faveur, ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi au regard de celles pouvant heurter, choquer ou inquiéter, au regard du principe de pluralisme, de tolérance et d'esprit d'ouverture, sans lesquels il n'est pas de « *société démocratique* »³³.

128. L'article 10 de la Convention, prévoyant le droit à la liberté d'expression inclut également le droit d'exprimer librement ses opinions, ses visions et ses idées et de rechercher, recevoir et de communiquer des informations, sans considération des frontières. Ce droit est pleinement applicable à internet.

129. **En l'espèce**, étant un fervent défenseur de l'environnement et ayant été informé de l'existence d'une future manifestation d'ampleur organisée le 15 janvier 2020, M. NALUSALA s'est alors rapproché d'un petit groupe d'étudiants, également investis dans la cause écologique. Fin octobre 2019, M. NALUSALA a effectué des recherches sur le moteur de recherche *Gohooole*, notamment par le biais de l'utilisation de différents mots clés tels que « *écologie politique* », « *terrorisme vert* » ou encore « *activisme pour la défense de l'environnement* ». Directement dirigé vers le site de l'ONG *Green Action* par le biais du référencement algorithmique, M. NALUSALA a rempli un formulaire de contact, afin d'obtenir davantage d'informations sur les initiatives de l'ONG. Immédiatement après, le requérant est contacté par M. Anthony JARDEN, président de l'organisation. Ces deux échangeront finalement des propos sur l'environnement de la plateforme de l'ONG. Malgré le fait que M. NALUSALA n'ait pas renvoyé de formulaire d'adhésion à l'organisation, celui-ci a expliqué être convaincu des missions et méthodes de l'ONG.

³³ CEDH, *Handyside c. Royaume-Uni*, *ibid.* § 49 ; CEDH, 26 novembre 1991, *The Observer et The Guardian c. Royaume-Uni*, n° 13585/88, § 59.

130. **Finalement**, le jour de la manifestation d'ampleur, le logiciel interne des caméras de reconnaissance faciale banalisées utilisé afin de balayer la foule et de permettre aux forces de l'ordre d'effectuer des contrôles, a signalé M. NALUSALA, qui a directement été interpellé et exclu de l'évènement public, après vérification de son identité. Cette interdiction de manifester était alors justifiée par les services de police par la menace que constituait M. NALUSALA au regard d'un incendie provoqué par l'ONG, ayant causé le décès d'un employé, au cours du mois de novembre 2019.
131. Au regard de l'article 10 de la Convention, M. NALUSALA était donc dans son droit en effectuant des recherches par le biais de mots clés relatifs à différentes formes d'activisme quant à la cause écologique, plus ou moins violentes, incluant de ce fait la notion de *terrorisme vert*, sur un moteur de recherche. La réalisation de cette recherche ainsi que l'utilisation de ces mots clés, ne sont en effet pas suffisants à la qualification de M. NALUSALA comme étant un individu présentant une menace terroriste, celui-ci exerçant simplement sa liberté d'expression et de communication en effectuant des recherches lui permettant d'avoir accès à plus d'informations sur ce sujet. De même, le fait de remplir un formulaire de contact afin de recevoir davantage d'informations au sujet d'une ONG, s'inscrit dans l'exercice de l'article 10 de la Convention en ce que qu'il s'agissait simplement de recevoir des informations au sujet de la cause environnementale, intéressant particulièrement M. NALUSALA, celui-ci en étant depuis toujours un fervent défenseur (tri scrupuleux des déchets, circulation systématique à pied ou à vélo à travers Illusia).
132. Ensuite, s'agissant des propos échangés entre M. NALUSALA et le président de l'ONG, M. Anthony JARDEN, ceux-ci entrent également pleinement dans le cadre de l'exercice de la liberté d'expression, recouvrant la liberté de communiquer et de recevoir des informations ainsi que de la liberté d'exprimer librement ses opinions,

idées et visions. Par conséquent, ils ne peuvent pas être reconnus comme laissant supposer une potentielle affiliation ou adhésion à l'ONG. D'autant plus qu'il n'est pas admis que ces échanges aient été récurrents ou répétés dans le temps, ceux-ci pouvant dès lors simplement prendre la forme d'une communication unique.

133. **Ainsi**, les recherches et communications effectuées par M. NALUSALA entrent dans sa liberté d'expression et d'information. Elles ne permettent pas à elles-seules de caractériser une attitude terroriste du requérant.

2) S'agissant des likes et de l'ajout de contacts sur les réseaux sociaux

134. La Cour européenne des droits de l'Homme a également estimé, qu'appuyer sur le bouton « J'aime » sur les réseaux sociaux afin d'exprimer son intérêt ou son approbation à l'égard de contenus publiés par des tiers, constituait en tant que tel une forme courante et populaire d'exercice de la liberté d'expression en ligne. De même qu'elle ne signifie pas forcément que la personne adhère au contenu, alors que le partage serait quant à lui un acte plus positif, une volonté de contribuer à la diffusion d'un contenu ³⁴.

135. Il semble également pertinent de rappeler que la France, en tant que membre de l'Union Européenne, dont l'État d'Illusia est d'ailleurs candidat à l'adhésion, admet notamment que « *...ce terme d'ami employé pour désigner les personnes qui accepte[nt] d'entrer en contact par les réseaux sociaux ne renvoie pas à des relations d'amitié au sens traditionnel du terme et l'existence de contacts entre ces différentes personnes sur le web ne suffit pas à caractériser une partialité particulière, le réseau*

³⁴ CEDH, Melike c. Turquie, 2019 § 44

social étant simplement un moyen de communication spécifique entre des personnes qui partagent les mêmes centres d'intérêt, [ou] la même profession »³⁵.

136. **En l'espèce**, après avoir échangé avec le président de l'ONG *Green Action*, M. NALUSALA a ajouté l'ONG aux contacts de son réseau social *Threeter* et a régulièrement soutenu les publications de cette dernière par des « likes ».

137. Le fait pour M. NALUSALA de soutenir les publications de l'ONG par le biais de « likes » sur les réseaux sociaux ne peut être réprimé, celui-ci désignant une forme courante et populaire de l'exercice de la liberté d'expression, prévue par l'article 10 de la Convention. De même que l'ajout du contact de l'ONG par M. NALUSALA à son réseau social ne semble pas pouvoir être assimilé à une manifestation d'adhésion, celui-ci entrant dans l'exercice de sa liberté d'expression et d'information au regard de la simple utilisation d'un moyen de communication spécifique entre deux personnes partageant le même centre d'intérêt, désignant en l'espèce la cause environnementale.

138. **Ainsi**, l'ajout du contact de l'ONG *Green Action* et le soutien à leurs publications par des "J'aimes" participent à l'exercice de la liberté d'expression du requérant. La République d'Illusia est par conséquent responsable d'une ingérence quant à la liberté d'expression et d'information de M. NALUSALA.

B. L'atteinte à la liberté de réunion

139. L'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme garantit la liberté de réunion et d'association. Il prévoit que tout citoyen d'un État membre du Conseil de l'Europe a le droit de participer à une réunion pacifique, et a le droit de rejoindre une association pour la défense de ses intérêts et des causes qu'il soutient. Cette liberté peut également faire l'objet de restrictions et de mesures, notamment pour

³⁵ Cass. civ. 2, 5 janv. 2017, n° 16-12394

la sécurité nationale, la sûreté publique, la défense de l'ordre et la prévention du crime, de la même façon que l'article 10 de la CESDH. De ce fait, pour des raisons légitimes, les forces armées de la police ou de l'administration peuvent venir restreindre les libertés protégées par les articles 10 et 11 de la CESDH.

140. Par ailleurs, la Cour européenne des droits de l'homme précise que les actions en réunion, tant qu'elles sont non violentes, sont protégées par l'article 11 de la Convention ³⁶.

141. La Cour a également rappelé, à plusieurs reprises, que la liberté d'expression protégée par l'article 10 de la Convention et la liberté de réunion protégée par l'article 11, pouvaient être liées ³⁷. En effet, les autorités pouvaient restreindre la liberté de réunion en raison d'opinions, ou de l'expression de propos de participants à une manifestation ou par des membres d'une association.

142. La Cour tolère une ingérence dans l'exercice du droit à la liberté de réunion pacifique si elle est « *prévues par la loi* », qu'elle tend vers un ou plusieurs buts légitimes listés au regard du paragraphe 2 de cette disposition et qu'elle est « *nécessaire, dans une société démocratique* » pour atteindre ces buts ³⁸.

143. La protection de l'environnement étant un sujet d'actualité qui requiert des actions urgentes, des manifestations pacifiques en faveur de l'écologie sont aujourd'hui pertinentes et nécessaires, et entrent dans le débat d'intérêt général.

144. **En l'espèce**, M. NALUSALA a décidé de servir la cause louable de l'écologie et de la défense de la planète. C'est à ce titre, que le requérant a décidé de participer à la manifestation pacifique ouverte à toutes les personnes se sentant concernées par la

³⁶ CEDH, 5 juin 2009, Barraco c. France, n° 31641/05, § 39 ; CEDH, 18 mars 2003, Lucas c. Royaume-Uni, n° 39013/02.

³⁷ CEDH, 12 juin 2014, Primov et autres c. Russie, n° 17391/06, § 92 ; CEDH, 2 octobre 2001, Stankov et Organisation macédonienne unie Ilinden c. Bulgarie, n° 21221/95, § 85.

³⁸ CEDH, 11 juillet 2013, Vyerentsov c. Ukraine, 2013, n° 20371/11, § 51.

protection de l'environnement, sans aucune revendication politique ou initiée par une association.

145. Ainsi, participer à la manifestation n'implique pas d'adhésion à une association, c'est notamment le cas de M. NALUSALA qui participe à cette manifestation de façon individuelle.

146. M. NALUSALA ne peut donc pas être associé à l'ONG *Green Action* faisant l'objet d'une enquête pour un incendie criminel et terroriste.

147. Toutefois, M. NALUSALA a été privé de sa liberté de réunion en raison de l'exercice de sa liberté d'expression et d'information.

148. Effectivement, après avoir pris contact avec le président de l'ONG *Green Action* pour demander des informations sur les actions de l'ONG, les autorités ont surveillé les activités en ligne de M. NALUSALA, estimant que ce dernier est dangereux pour l'ordre public. Cela comprend ainsi les contenus qu'il a aimé sur les réseaux sociaux, ses échanges avec le président de l'ONG *Green Action*, ainsi que ses recherches Gohoole, où M. NALUSALA a exercé une nouvelle fois sa liberté d'information.

149. Toutefois, les autorités doivent justifier d'une « *nécessité pour dans une société démocratique* » afin de pouvoir restreindre la liberté de réunion de M. NALUSALA. Or, ce dernier n'a commis aucune infraction et n'a jamais représenté de menace pour l'intégrité de l'État, la sécurité nationale ou l'ordre public.

150. **Ainsi**, la violation de la liberté de réunion de M. NALUSALA, par les forces de l'ordre, est disproportionnée, aux vues de l'absence de faits répréhensibles du demandeur.

151. On peut donc constater une ingérence dans l'exercice de la liberté de réunion de M. NALUSALA par l'État d'Illusia.

CONCLUSIONS ET DEMANDES À LA COUR

PAR CES MOTIFS :

Vu la Convention européenne des droits de l'homme ;

Vu l'article 2 du protocole n°4 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Vu l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Vu l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Vu l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Vu la Convention 108 du Conseil de l'Europe relative à la protection des données personnelles

Vu la Convention 108+ du Conseil de l'Europe relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données caractère personnel

PLAISE A LA COUR DE DIRE ET JUGER :

Sur la compétence de la Cour européenne des Droits de l'Homme :

- De se déclarer compétente
- De déclarer la saisine de la Cour régulière

Sur le fond :

- Dire que la loi sur la sécurité intérieure de la République d'Illusia du 5 décembre 2018 est non conforme à la Convention européenne des droits de l'homme
- Dire que les forces de l'ordre ont porté une atteinte injustifiée aux droits et libertés de M. NALUSALA
- Dire que les juridictions nationales ont porté une mauvaise appréciation en fait et en droit

En conséquence,

- Constaté la violation par la République d'Illusia aux obligations résultant des dispositions de l'article 2 du protocole n°4 de la Convention européenne des droits de l'homme ;
- Constaté la violation par la République d'Illusia aux obligations résultant des dispositions de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ;
- Constaté la violation par la République d'Illusia aux obligations résultant des dispositions de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme ;
- Constaté la violation par la République d'Illusia aux obligations résultant des dispositions de l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme ;
- Constaté la violation par la République d'Illusia aux obligations résultant des dispositions des conventions 108 et 108+ du Conseil de l'Europe ;
- Constaté que la loi sur la sécurité intérieure de la République d'Illusia du 5 décembre 2018 est non conforme à la Convention européenne des droits de l'homme ;
- Condamner la République d'Illusia au titre des ingérences commises s'agissant des droits et des libertés de M. NALUSALA
- Condamner la République d'Illusia à remettre M. NALUSALA dans ses droits ;
- Condamner la République d'Illusia à arrêter tout traitement des données personnelles et biométriques de M. NALUSALA ;
- Condamner la République d'Illusia à supprimer les données d'identification de M. NALUSALA ;
- Constaté que M. NALUSALA rapporte la preuve d'un préjudice moral ;
- Dire que M. NALUSALA a droit, au titre de la satisfaction équitable, à la répartition de son préjudice moral ;

- Condamner la République d'Illusia au paiement de la somme de 30 000 francs illusiens en réparation du préjudice moral de M. NALUSALA ;
- Condamner la République d'Illusia au paiement de la somme de 7 000 francs illusiens au titre des frais et dépens engagés par M. NALUSALA pour faire valoir ses prétentions ;
- Dire que la République d'Illusia dispose d'un délai d'un mois à compter de la décision de la Cour pour s'exécuter ;
- Dire qu'à défaut d'exécution dans le délai d'un mois des intérêts moratoires seront dus à M. NALUSALA.

SOUS TOUTE RÉSERVES

Pièce utilisée :

- Arrêt Cour de cassation, chambre commerciale, 14 février 2023, n° 16-08.765

DÉCLARATION ET SIGNATURE

En toute conscience et loyauté, les renseignements qui figurent sur la présente formule de requête sont exacts.

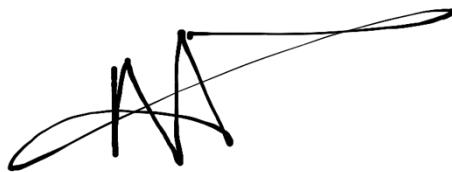
A Chimère-Ville, le 6 mars 2023

Signature de Maître Léa CHANE-KANE

Chane-Kane

A handwritten signature in black ink, featuring a cursive style with a prominent horizontal stroke and a sharp peak.

Signature de Monsieur Tim NALUSALA

A handwritten signature in black ink, featuring a stylized 'N' and 'A' with a long horizontal stroke extending to the right.